RVD2008-03

Décision de réévaluation

Métalaxyl et métalaxyl-M

(also available in English)

Le 30 janvier 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet: pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-08041-1 (978-0-662-08042-8)
Numéro de catalogue : H113-28/2008-3F (H113-28/2008-3F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Table des matières

Aperçu 1
Décision de réévaluation 1
Sur quoi se fonde Santé Canada pour prendre sa décision de réévaluation? 1
En quoi consiste le métalaxyl (mélange racémique) et le métalaxyl-M (énantiomère *R*)? 2
Considérations relatives à la santé 3
Limites maximales de résidus 3
Considérations relatives à l'environnement 4
Mesures de réduction des risques 5
Quels renseignements supplémentaires sont requis? 5

Annexe I Commentaire et réponse 7

Annexe II Produits à base de métalaxyl et de métalaxyl-M homologués au Canada en date du 1er janvier 2008 9

Annexe III Modifications à l'étiquette des produits contenant du métalaxyl (mélange racémique) et du métalaxyl-M (énantiomère *R*) 11

Annexe IV Exigences révisées en matière de données 15

Aperçu

Décision de réévaluation

À la suite de la réévaluation des fongicides métalaxyl (mélange racémique) et métalaxyl-M (énantiomère *R*) en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada accorde le maintien de l'homologation des produits contenant le mélange racémique ou l'énantiomère *R* à des fins de vente et d'utilisation au Canada.

Une évaluation des données scientifiques disponibles a révélé que les produits contenant le mélange racémique ou l'énantiomère *R* ne présentent aucun risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement lorsqu'ils sont utilisés conformément au mode d'emploi de l'étiquette. Pour que l'homologation des utilisations du mélange racémique ou de l'énantiomère *R* soit maintenue, de nouvelles mesures d'atténuation des risques doivent être ajoutées sur l'étiquette de tous les produits. D'autres données sont exigées suite à la présente réévaluation.

La démarche de réglementation pour la réévaluation du métalaxyl et du métalaxyl-M a été présentée pour la première fois dans le projet de décision de réévaluation (PRVD2007-10) *Métalaxyl et métalaxyl-M*. Il s'agissait d'un document de consultation[1]. La présente décision de réévaluation[2] décrit cette étape du processus de réglementation de l'ARLA visant la réévaluation du métalaxyl et du métalaxyl-M, la décision de l'Agence et ses motifs, et, à l'annexe I, le seul commentaire reçu pendant l'étape de consultation ainsi que la réponse de l'ARLA. Cette démarche est cohérente avec la décision de réévaluation proposée dans le document PRVD2007-10. Afin qu'ils puissent respecter cette décision, les titulaires de produits contenant du métalaxyl et du métalaxyl-M seront informés des exigences spécifiques touchant l'homologation de leurs produits et des options réglementaires qui leur sont offertes.

Sur quoi se fonde Santé Canada pour prendre sa décision de réévaluation?

Dans le cadre de son programme de réévaluation des pesticides, l'ARLA évalue les risques que peuvent présenter les produits antiparasitaires ainsi que leur valeur afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux normes en vigueur établies dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement. La directive d'homologation DIR2001-03, intitulée *Programme de réévaluation de l'ARLA*, fournit des détails sur les activités de réévaluation et la structure du programme.

---

1 « Énoncé de consultation » requis par le paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

2 « Énoncé de décision » requis par le paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Le métalaxyl (mélange racémique) et le métalaxyl-M (énantiomère *R*), deux matières actives visées par le cycle de réévaluation en cours, ont été réévalués dans le cadre du programme 1. Ce programme se fie le plus possible aux examens effectués à l'étranger, généralement ceux publiés dans les documents de réhomologation intitulés *Reregistration Eligibility Decision* (RED) de la United States Environmental Protection Agency (EPA), pour procéder à l'évaluation de produits antiparasitaires utilisés au Canada. Afin d'être admissible au programme 1, l'examen effectué à l'étranger doit satisfaire aux trois conditions suivantes :

- il touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions de réévaluation du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement;
- il porte sur la matière active et ses principaux types de formulation homologués au Canada;
- il concerne les utilisations homologuées au Canada.

À la lumière des résultats des examens étrangers et de l'examen des propriétés chimiques des produits homologués au Canada, l'ARLA proposera une décision de réévaluation et des mesures d'atténuation des risques appropriées aux utilisations d'une matière active au Canada. La décision de l'ARLA tient compte tant du profil d'emploi que des enjeux canadiens (p. ex. la Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral).

L'EPA a réévalué le mélange racémique et de l'énantiomère *R* et a publié les résultats de cette démarche en 1994 dans un RED. En outre, une évaluation des risques globaux a été publiée en 2001 dans le Federal Register.

En quoi consiste le métalaxyl (mélange racémique) et le métalaxyl-M (énantiomère *R*)?

Le mélange racémique et l'énantiomère *R* sont des fongicides systémiques utilisés pour la lutte contre les maladies des végétaux causées par des champignons aquatiques (*Oomycetae*) dans les cultures au champ et en serre destinées à la consommation humaine ou animale (y compris le traitement des semences) ainsi que dans les cultures de pépinière non destinées à la consommation humaine, extérieures ou en serre (y compris les conifères, les plantes ornementales et le gazon en plaques).

L'annexe II énumère tous les produits qui contiennent du mélange racémique et de l'énantiomère *R* de métalaxyl qui sont homologués en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Considérations relatives à la santé

Les utilisations homologuées du mélange racémique et de l'énantiomère *R* peuvent-elles affecter la santé humaine?

Des mesures additionnelles de réduction des risques doivent être ajoutées sur l'étiquette des produits à base du mélange racémique ou de l'énantiomère *R*. Il est peu probable que le mélange racémique et l'énantiomère *R* nuisent à la santé humaine s'ils sont utilisés conformément au mode d'emploi révisé qui figure sur l'étiquette.

L'exposition au mélange racémique et à l'énantiomère *R* peut se produire dans les cas suivants : consommation d'aliments ou d'eau contaminés par le produit, travail comme préposé au mélange, au chargement et à l'application du produit ou fréquentation de zones traitées. Lorsque l'ARLA évalue les risques pour la santé, elle prend en considération deux facteurs importants : la dose n'ayant aucun effet sur la santé et la dose à laquelle les gens peuvent être exposés. Les doses utilisées pour évaluer les risques sont déterminées de façon à protéger les populations humaines les plus sensibles (p. ex. les enfants et les mères qui allaitent). Seules les utilisations entraînant une exposition à des doses bien inférieures à celles qui n'entraînent aucun effet chez les animaux soumis aux essais sont considérées comme admissibles à la réhomologation.

L'EPA a conclu qu'il était improbable que le mélange racémique et l'énantiomère *R* nuisent à la santé humaine, à condition que des mesures de réduction des risques soient mises en œuvre. Ces conclusions étant considérées applicables à la situation canadienne, on estime que des mesures de réduction des risques équivalentes sont nécessaires.

Limites maximales de résidus

La *Loi sur les aliments et drogues* interdit la vente d'aliments qui contiennent des quantités de résidus de pesticide supérieures à la limite maximale de résidus (LMR). Les LMR pour les pesticides sont fixées, aux fins de la *Loi sur les aliments et drogues*, par l'évaluation des données scientifiques requises en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Chaque LMR correspond à la concentration maximale de pesticide en parties par million (ppm) permise dans ou sur certains aliments. Les aliments contenant des quantités de résidus de pesticide inférieures à la LMR établie ne posent pas de risque inacceptable pour la santé.

Actuellement, le mélange racémique et l'énantiomère *R* sont homologués au Canada pour utilisation sur les semences (luzerne, orge, haricot, betterave, canola, pois chiches, trèfle, graminées fourragères, graminées à gazon, lentilles, avoine, pois, colza, seigle, sainfoin, sorgho, tournesol, lotier, vesce et blé), les pommiers non en production, les bleuetiers, les vignes, les framboisiers, les fraisiers, les plantes ornementales, les conifères, le gazon en plaques et les cultures de haricots, de carottes, de concombres, de ginseng, de houblon,

de laitue, d'oignons, de pommes de terre et de tabac. Le mélange racémique et l'énantiomère *R* peuvent également être utilisés sur des produits cultivés dans d'autres pays et importés au Canada.

Au Canada, dans le cas du métalaxyl et du métalaxyl-M, des LMR ont été établies pour les denrées suivantes :

- oignons verts et épinards = 10 ppm;
- asperges = 7 ppm;
- agrumes, endives et laitue = 5 ppm;
- avocats = 4 ppm;
- ginseng et oignons = 3 ppm;
- bleuets, brocolis, choux, choux-fleurs et raisins secs = 2 ppm;
- abricots, cantaloups, cerises, concombres, raisin, pêches/nectarines, poivrons, prunes, soja, courges, mélasse de betterave à sucre, tomates et pastèques = 1 ppm;
- amandes, carottes, pommes de terre, radis et noix = 0,5 ppm;
- fraises = 0,4 ppm;
- haricots, arachides, pois, framboises et blé = 0,2 ppm;
- orge = 0,05 ppm.

En l'absence de LMR pour un pesticide donné, une valeur par défaut de 0,1 ppm s'applique, ce qui signifie que la concentration de résidus de pesticide dans un aliment ne doit pas dépasser 0,1 ppm, valeur-seuil considérée comme la LMR générale. Cependant, il se peut que des changements soient apportés à cette LMR générale, comme on l'indique dans le document de travail DIS2006-01, intitulé *Abrogation de la norme générale relative à la limite maximale de résidus de 0,1 ppm pour les résidus de pesticides dans les aliments [Règlement B.15.002(1)]*. Si la LMR générale est abrogée, une stratégie de transition sera mise en place afin de permettre l'établissement de LMR permanentes.

Considérations relatives à l'environnement

Que se passe-t-il lorsque le mélange racémique et l'énantiomère *R* pénètrent dans l'environnement?

Il est peu probable que le mélange racémique et l'énantiomère *R* nuisent aux organismes non ciblés s'ils sont utilisés conformément au mode d'emploi révisé qui figure sur l'étiquette. Des mesures additionnelles de réduction des risques doivent être ajoutées sur l'étiquette de ces produits.

Les organismes non ciblés (p. ex. les oiseaux, les mammifères, les insectes, les organismes aquatiques et les plantes terrestres) peuvent être exposés au mélange racémique et à l'énantiomère *R* présents dans l'environnement. Les risques pour l'environnement sont évalués par la méthode du quotient, qui consiste à calculer un quotient de risque, c'est-à-dire le rapport entre la concentration prévue dans l'environnement et les critères d'effets toxicologiques préoccupants. Le quotient de

risque résultant est comparé au niveau préoccupant correspondant. Un quotient de risque inférieur au niveau préoccupant indique un risque négligeable pour les organismes non ciblés, tandis qu'un quotient de risque supérieur au niveau préoccupant est signe de risque.

L'EPA a conclu que la réhomologation du mélange racémique et de l'énantiomère *R* était acceptable, à condition que certaines mesures de réduction des risques soient mises en œuvre. Ces conclusions étant considérées applicables à la situation canadienne, l'ARLA estime que des mesures de réduction des risques semblables sont nécessaires.

Mesures de réduction des risques

Les étiquettes apposées sur les contenants de pesticides homologués fournissent le mode d'emploi du produit, qui précise notamment quelles mesures de réduction des risques doivent être prises pour protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. Au terme de la réévaluation du mélange racémique et de l'énantiomère *R*, l'ARLA exige l'ajout des mesures de réduction des risques sur l'étiquette de ces produits.

Santé humaine

- protection des préposés au mélange, au chargement et à l'application : port d'un équipement de protection additionnel;
- protection des travailleurs qui fréquentent les sites après traitements : imposition de délais de sécurité.

Environnement

- réduction des risques de contamination des eaux de surface et des eaux souterraines : ajout d'énoncés sur l'étiquette.

L'annexe III énumère toutes les modifications requises aux étiquettes, dont des instructions concernant les mesures d'hygiène de base.

Quels renseignements supplémentaires sont requis?

Aux termes de l'article 12 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, des données sont requises pour le maintien de l'homologation. Les titulaires de produits contenant du métalaxyl et du métalaxyl-M doivent fournir ces données ou une justification scientifique acceptable à l'ARLA, dans les délais fixés dans la lettre de décision.

On trouvera une liste de toutes les exigences en matière de données à l'annexe IV.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition[3] concernant la décision pour le métalaxyl et le métalaxyl-M dans les 60 jours suivant la date de publication de la présente décision de réévaluation. Pour obtenir plus de renseignements sur la manière de procéder (l'opposition doit s'appuyer sur des motifs scientifiques), on peut consulter le site Web de l'ARLA (*Demander l'examen d'une décision*, www.pmra-arla.gc.ca/francais/pubreg/reconsideration-f.html), ou communiquer par téléphone avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA (1-800-267-3615) ou par courrier électronique (pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca).

[3] Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Commentaire et réponse

1.0 Commentaire sur les exigences en matière de données

Un titulaire demande des éclaircissements concernant l'exigence d'études sur les plantes terrestres non-ciblées pour les utilisations servant au traitement des semences.

Réponse : L'ARLA n'exige pas d'études sur les plantes terrestres non-ciblées pour les utilisations servant au traitement des semences.

Annexe II Produits à base de métalaxyl et de métalaxyl-M homologués au Canada en date du 1er janvier 2008

Numéro d'homologation	Catégorie de mise de en marché	Titulaire	Nom du produit	Garantie (% de matière active)	Type de formulation
PRODUITS À BASE DE MÉTALAXYL					
26644	Produit de qualité technique	Bayer CropScience Inc.	Gustafson Metalaxyl Technical	97	Poudre
24262	Usage commercial	Bayer CropScience Inc.	Apron FL Seed Treatment	28,10 (317 g/L)	Suspension
26674	Usage commercial	Bayer CropScience Inc.	Allegiance FL Seed Treatment	28,10 (317 g/L)	Suspension
27564	Usage commercial	Bayer CropScience Inc.	Prosper FL Insecticide and Fungicide Seed Treatment	0,04 (4 g/L)	Suspension
27692	Usage commercial	Bayer CropScience Inc.	Raxil MD Fungicide	0,06 (6,6 g/L)	Suspension
PRODUITS À BASE DE MÉTALAXYL-M					
25372	Produit de qualité technique	Syngenta Crop Protection Canada Inc.	Metalaxyl-M Technical	97	Liquide
25379	Usage commercial	Syngenta Crop Protection Canada Inc.	Ridomil Gold MZ 68WP	4	Poudre mouillable
25384	Usage commercial	Syngenta Crop Protection Canada Inc.	Ridomil Gold 480EC	42,60 (480 g/L)	Concentré émulsifiable
25419	Usage commercial	Syngenta Crop Protection Canada Inc.	Ridomil Gold MZ 68WP Water Soluble Bag	4	Poudre mouillable
25585	Usage commercial	Syngenta Crop Protection Canada Inc.	Apron XL LS	33,3	Suspension
25777	Usage commercial	Syngenta Crop Protection Canada Inc.	Dividend XL RTA Fungicide	0,27	Suspension
25778	Usage commercial	Syngenta Crop Protection Canada Inc.	Dividend XL	1,38	Suspension
26443	Usage commercial	Syngenta Crop Protection Canada Inc.	Ridomil Gold/Bravo Twin-Pak	42,60 (480 g/L)	Suspension
26612	Usage commercial	Syngenta Crop Protection Canada Inc.	Ridomil Gold 1G	1	Granulés
26637	Usage commercial	Syngenta Crop Protection Canada Inc.	Helix Liquid Seed Treatment	0,39	Solution

Numéro d'homologation	Catégorie de mise de en marché	Titulaire	Nom du produit	Garantie (% de matière active)	Type de formulation
26638	Usage commercial	Syngenta Crop Protection Canada Inc.	Helix Xtra Seed Treatment	0,39	Solution
27055	Usage commercial	Syngenta Crop Protection Canada Inc.	Subdue MAXX	21,3 (240 g/L)	Concentré émulsifiable
27071	Usage commercial	Syngenta Crop Protection Canada Inc.	Maxim XL Seed Treatment Fungicide	8,40	Solution
27307	Usage commercial	Syngenta Crop Protection Canada Inc.	Helix Xtra Colourless Seed Treatment	0,39	Solution
27312	Usage commercial	Syngenta Crop Protection Canada Inc.	Helix Colourless Seed Treatment	0,39	Solution
27577	Usage commercial	Syngenta Crop Protection Canada Inc.	Apron MAXX RTA	1,10	Liquide prêt à utiliser
27650	Usage commercial	Syngenta Crop Protection Canada Inc.	Tribune Seed Treatment Fungicide	0,51	Liquide prêt à utiliser
28474	Usage commercial	Syngenta Crop Protection Canada Inc.	Ridomil Gold 480SL Fungicide	42,60 (480 g/L)	Solution
28817	Usage commercial	Syngenta Crop Protection Canada Inc.	Apron MAXX REC Seed Treatment Fungicide	3,46	Suspension
28821	Usage commercial	Syngenta Crop Protection Canada Inc.	Cruises MAXX Beans Seed Treatment	1,70	Suspension

Annexe III Modifications à l'étiquette des produits contenant du métalaxyl (mélange racémique) et du métalaxyl-M (énantiomère *R*)

L'étiquette des préparations commerciales à base du mélange racémique et de l'énantiomère *R* vendues doit être modifiée. Il faut y ajouter les énoncés suivants afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement.

Voici les énoncés qui doivent figurer sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** :

> Ne pas appliquer ce produit directement dans les habitats d'eau douce (tels que lacs, rivières, bourbiers, étangs, fondrières des Prairies, ruisseaux, marais, réservoirs, fossés et milieux humides) ni dans les habitats estuariens ou marins.
>
> Ne pas contaminer les sources d'eau d'irrigation ou d'eau potable ou les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets.

Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** de l'étiquette des produits utilisés sur les plantes de grande culture, sauf ceux se présentant sous forme de granulés :

- Application au moyen d'un pulvérisateur à jet porté :

  « Ne pas appliquer pendant les périodes de calme plat ou lorsque le vent souffle en rafales. Ne pas orienter le jet au-dessus des plantes à traiter. Couper l'alimentation des buses pointant vers l'extérieur lorsqu'on pulvérise à l'extrémité des rangs et le long des rangs extérieurs. Ne pas appliquer lorsque la vitesse du vent est supérieure à 16 km/h dans la zone de traitement (à déterminer à l'extérieur de cette zone, dans la direction du vent). »

- Application par voie aérienne :

  « Ne pas appliquer pendant les périodes de calme plat ou lorsque le vent souffle en rafales. Ne pas appliquer ce produit lorsque la vitesse du vent est supérieure à 16 km/h à hauteur de vol au-dessus du site d'application. Ne pas pulvériser des gouttelettes de diamètre inférieur à la taille *moyenne* correspondant à la classification de l'American Society of Agricultural and Biological Engineers (ASAE). »

- Application au moyen d'un pulvérisateur agricole :

  « Ne pas appliquer pendant des périodes de calme plat. Éviter d'appliquer ce produit quand les vents soufflent en rafales. Ne pas pulvériser des gouttelettes de diamètre inférieur à la taille *moyenne* de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE). »

- Toutes les étiquettes de produits pour puvérisation agricole :

  « Lors de l'utilisation d'un mélange en cuve, consulter les étiquettes des autres produits entrant dans le mélange et respecter la zone tampon la plus vaste (la plus restrictive) parmi celles prescrites sur les étiquettes des autres produits utilisés dans le mélange en cuve. »

Voici les énoncés qui doivent figurer sous la rubrique **MISES EN GARDE** :

- Toutes les préparations commerciales :

  « Ne pas appliquer ce produit de manière à ce qu'il entre en contact avec des travailleurs ou d'autres personnes, soit directement, soit par dérive de pulvérisation. Seuls les préposés (au mélange, au chargement et à l'application) portant un équipement de protection individuelle sont autorisés à pénétrer dans le lieu traité pendant l'application. »

- Produits pour le traitement des semences :

  « Porter également un masque antipoussières approprié pendant l'ensachage ou la couture des sacs de semences traitées, et pendant le transfert des semences dans les cellules de stockage. »

  « Tous les sacs contenant des semences traitées destinées à la vente ou à l'utilisation au Canada doivent être étiquetés ou identifiés de la façon suivante : Ces semences ont été traitées avec le fongicide [nom du produit] qui contient du [métalaxyl ou du métalaxyl-M]. Utiliser des gants résistant aux produits chimiques lors de la manipulation de semences traitées. »

- Tous les produits de traitement foliaire (conifères, plantes ornementales, vignes, cultures de ginseng, de laitue, d'oignons et de pommes de terre) :

  « Ne pas retourner sur le site traité et en interdire l'accès aux travailleurs pendant les 24 heures suivant l'application. »

- Tous les produits de traitement par bassinage du sol :

  « Ne pas retourner sur le site traité et en interdire l'accès aux travailleurs pendant les 12 heures suivant l'application. »

- Tous les produits destinés à la consommation humaine ou animale :

  « Si vous prévoyez utiliser le produit antiparasitaire sur une denrée pouvant être exportée aux États-Unis et si vous avez besoin de plus amples renseignements sur les limites de résidus acceptables aux États-Unis, composez le 1-866-375-4648 ou consultez le site www.croplife.ca. »

Voici les énoncés qui doivent figurer sous la rubrique **DANGERS ENVIRONNEMENTAUX** :

> « L'utilisation de ce produit peut entraîner la contamination des eaux souterraines, en particulier dans les régions où le sol est perméable (p. ex. sols sableux) et où la nappe phréatique est peu profonde. »
>
> « Afin de réduire le ruissellement dans les habitats aquatiques à partir des zones traitées, il faut évaluer les caractéristiques et les conditions du site avant le traitement. Parmi les caractéristiques et conditions propices au ruissellement, il y a notamment les fortes pluies, une pente modérée à abrupte, un sol nu et un sol mal drainé (p. ex. sols compactés, à texture fine ou à faible teneur en matière organique comme l'argile).
>
> « Éviter d'appliquer ce produit lorsque de fortes pluies sont prévues. »

Ces modifications d'étiquettes ne comprennent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage pour chaque préparation commerciale, comme les énoncés sur les premiers soins, l'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection additionnel. Les renseignements figurant sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés à moins qu'ils ne contredisent les modifications proposées. Pour assurer une hygiène de base et une uniformité dans l'étiquetage, il faut ajouter des gants résistant aux produits chimiques à la liste d'équipement de protection individuelle à porter lors du mélange, du chargement et de l'application du produit et pendant les activités de nettoyage et de réparation avec les préparations commerciales se présentant sous forme de granulés et pulvérisées au moyen d'une rampe d'aspersion.

Annexe IV Exigences révisées en matière de données

Les données suivantes sont exigées comme condition au maintien de l'homologation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Les titulaires de produits contenant du métalaxyl-M (énantiomère *R*) doivent fournir ces données à l'intérieur du délai indiqué dans la lettre de décision que l'ARLA leur a envoyée.

- Code de données (CODO) 9.8.4 : Plantes vasculaires terrestres – levée des semis (directive l'OPPTS 850.4100 de l'EPA) et vigueur végétative (directive de l'OPPTS 850.4150 de l'EPA). Ces études doivent être menées conformément aux directives de l'Office of Prevention, Pesticides, and Toxic Substances (OPPTS) indiquées.